



## Arrêt

**n° 155 432 du 27 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X**

**X**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de renouvellement du titre de séjour fondée (sic.) sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent », pris tous deux le 6 mai 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés le 30 août 2001.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile sous des pseudonymes, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises par la partie défenderesse le 18 décembre 2001.

1.3. Par courrier daté du 25 septembre 2007, et réceptionné par la commune d'Anderlecht le 2 octobre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, leur notifiés le 10 juin 2008. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 155 282, prononcé le 26 octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé daté du 29 juin 2009, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

1.6. Par courrier daté du 21 juin 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.7. Le 7 février 2011, les requérants ont été autorisés au séjour temporaire, en raison des problèmes de santé de [E.B.A.]. Par télécopie du 25 avril 2012, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de séjour des requérants. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a décidé de proroger le séjour temporaire des requérants pour une durée d'un an.

1.8. Par télécopie du 8 mars 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leur certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 30 avril 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du fils des requérants [E.B.A.].

1.9. En date du 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant la demande de prolongation d'une autorisation de séjour provisoire, assortie d'ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 30 octobre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès*

*au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 30/04/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) le médecin de l'OE indique que [E.B.A.] n'as (sic.) plus besoin de soins et aucun traitement n'est en cours et qu'il n'y a aucune contre indication (sic.) aus (sic.) déplacements ou voyages.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

*1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou .*

*2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés. ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*Ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut (sic.) apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Les intéressés ne sont plus autorisés au séjour : une décision de refus de prolongation du séjour (a (sic.) été prise en date du 06/05/2013. ».*

## **2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire attaqués, dans la mesure où la partie requérante n'émet aucun grief à leur égard. Elle se réfère à l'arrêt n° 97 234 du 14 février 2013 du Conseil de céans.

En l'espèce, force est toutefois d'observer, d'une part, que ces ordres de quitter le territoire sont les accessoires de la décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, qu'en cas d'annulation de la décision

principale, il conviendrait également d'annuler les décisions accessoires, de sorte que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond du litige et doit être rejetée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « DE

- *La violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;*
- *L'erreur dans l'appréciation des faits ».*

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation individuelle du fils des requérants. Après avoir rappelé la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, elle critique, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins au pays d'origine, laquelle ne fournit aucun renseignement sur la qualité des soins ou la possibilité d'y accéder. Elle fait valoir que la situation des soins de santé au Maroc est catastrophique, et se réfère à cet égard au rapport du Conseil économique et environnemental marocain du 9 décembre 2013, intitulé « les soins de santé de base – Vers un accès équitable et généralisé », à un rapport de l'association marocaine des droits humains de mai 2006, au rapport du Programme des Nations Unies pour le développement de 2005, ainsi qu'à l'article « *Le système de soins de santé au Maroc : quelques éléments d'analyse de ses atouts et faiblesses* ».

Elle soutient que les requérants n'auront pas les moyens de payer les soins dans les cliniques privées, renseignées par la partie défenderesse. Elle souligne à cet égard que les requérants ont quitté leurs pays d'origine depuis plus de 20 ans, que la requérante n'a jamais vécu au Maroc et que le requérant n'a plus aucun lien avec ce pays, de sorte que le couple n'y dispose d'aucun moyen financier, ni de soutien. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Elle critique par ailleurs le site [www.cancer.ma](http://www.cancer.ma), sur lequel se fonde la partie défenderesse, dès lors qu'il n'a plus été actualisé depuis 2008. Elle soutient que les informations de la partie défenderesse concernant la disponibilité du suivi hématologique ne sont nullement fiables et que « *rien ne permet de considérer qu'il aurait effectivement accès à un suivi et à des examens plus spécialisés au Maroc* ».

Elle critique ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins au Maroc. Elle relève qu'il « *aurait suffi à la partie adverse de consulter de nouveau le site de l'assurance maladie en question (toujours <http://www.assurancemaladie.ma>) pour constater que le suivi d'une leucémie lymphoblastique aiguë n'est pas reprise dans « la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux » » et que « *Quand bien même cette assurance maladie permettrait le remboursement de certaines**

*prestations de soins de santé, cette assurance maladie est réservée aux travailleurs et vu l'état actuel du marché du travail au Maroc, Monsieur [E.B.] et Madame [G.] n'ont aucune garantie de trouver un emploi et ce d'autant plus que Madame [G.] n'a jamais vécu au Maroc ». S'agissant du RAMED invoqué par la partie défenderesse, elle souligne que « le RAMED connaît d'importants dysfonctionnements et irrégularités qui sont tels que l'Union Européenne s'est même désengagé (sic.) de l'appui financier qu'elle assurait au RAMED jusqu'ici » et se réfère à cet égard aux déclarations de mars 2013 du ministre de la Santé. Elle soutient que « le simple fait que le RAMED a été mis en place et existe ne signifie pas qu'il est efficace en pratique ; Que la partie adverse ne peut en conséquence pas raisonnablement penser que l'enfant pourrait avoir accès au suivi médical que son traitement requiert ». Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné la situation particulière de l'enfant [A.] et de ses parents pour déterminer si lui, personnellement, pourrait bénéficier, dans son pays d'origine, du traitement que son état de santé requiert ».*

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a méconnu le principe de bonne administration impliquant que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier, et que la première décision entreprise n'est pas légalement motivée.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins au Maroc, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .*

(...)

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

L'article 13, § 3, 2°, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».*

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, dispose, quant à lui, que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier*

*si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans son rapport du 30 avril 2013, sur lequel se fonde la première décision querellée, le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé, sur base des certificats médicaux que les requérants ont déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ainsi que de leurs demandes de prolongation de leur titre de séjour que le fils des requérants « *a présenté une leucémie lymphoblastique aiguë en juin 2009 et pour laquelle il a bénéficié d'une polychimiothérapie ayant pris fin en juin 2011. Cette thérapeutique (sic.) a été couronnée de succès car l'enfant est en rémission complète depuis lors. Il ne bénéficie plus d'aucun traitement médical et est uniquement vu régulièrement en consultations, au cours desquelles un examen sanguin de contrôle est réalisé. Tous les examens biologiques se sont avérés normaux depuis la fin du traitement médicamenteux* ». Le médecin conseil de la partie défenderesse relève que l'état de santé du requérant ne nécessite plus qu'un suivi hématologique, lequel est disponible et accessible au Maroc.

Le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu sur cette base que cette « *Le requérant a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans le cadre d'une leucémie lymphoblastique aiguë ayant nécessité une prise*

en charge spécialisée en oncologie pour chimiothérapie. Ce traitement a pris fin en juin 2011. Depuis lors, l'enfant est en rémission complète. Actuellement, il ne satisfait donc plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et durable : l'affection est en rémission complète depuis juin 2011 et l'état de santé de l'enfant ne nécessite plus aucun traitement médical. **Le suivi médical approprié est disponible et accessible dans son pays d'origine.** (...) Dans ce cadre, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical nous pouvons conclure qu'une leucémie lymphoblastique aiguë en rémission complète depuis juin 2011, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que son suivi et tous soins éventuels sont disponibles au Maroc. ».

S'agissant de l'accessibilité des soins au Maroc, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse se fonde sur divers sites Internet pour énoncer ce qui suit : « Les leucémies (affections malignes du tissu hématopoïétiques) sont considérées par l'ANAM comme des ALD (affections de longue durée). Ces ALD sont définies comme des maladies chroniques, comportant une thérapeutique coûteuse pour laquelle l'Assurance Maladie Obligatoire assure une prise en charge, pour tous les traitements nécessaires. Les maladies chroniques donnent lieu à une exonération partielle ou totale des frais qui restent à charge de l'assuré.

[http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id\\_espace=6&id\\_srub=18](http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=6&id_srub=18)

<http://www.ondh.ma/pdf/Doc11.pdf>

Les parents de l'enfant sont tous deux en condition de pouvoir exercer une activité professionnelle et peuvent donc prétendre à la couverture sociale en vigueur au Maroc.

<http://www.cnss.ma>

Si la famille du jeune requérant rencontrait des difficultés financières, elle pourrait également faire appel au « Ramed » : « Régime d'assurance médicale des économiquement démunis ». Le Ramed constitue l'un des volets de la couverture médicale de base. Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO).

Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat.

Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), Connaître l'Assurance Maladie, Ramed, [http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id\\_espace=4&id\\_rub=4](http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=4&id_rub=4) ».

Or, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que si un document semblant provenir du site relatif à l'assurance maladie au Maroc ainsi qu'un document intitulé « L'accès aux médicaments » y figurent, les documents provenant des autres sites Internet cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne s'y trouvent pas. Par ailleurs, force est également de constater que les documents précités y figurant, ne permettent nullement d'aboutir aux conclusions posées par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport du 30 avril 2013, le premier ayant fait l'objet d'une impression parcellaire et le second concernant uniquement l'accessibilité des médicaments alors que le fils des requérants nécessite un suivi en hématologie.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la première décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si certains éléments qui sont invoqués pour justifier l'accessibilité des soins au Maroc sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle des requérants ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu en termes de requête, la partie requérante prétendant notamment que « *le site de l'assurance maladie en question (toujours <http://www.assurancemaladie.ma>) pour constater que le suivi d'une leucémie lymphoblastique aiguë n'est pas reprise dans « la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux »* », que « *Quand bien même cette assurance maladie permettrait le remboursement de certaines prestations de soins de santé, cette assurance maladie est réservée aux travailleurs et vu l'état actuel du marché du travail au Maroc, Monsieur [E.B.] et Madame [G.] n'ont aucune garantie de trouver un emploi et ce d'autant plus que Madame [G.] n'a jamais vécu au Maroc* » et que « *le RAMED connaît d'importants dysfonctionnements et irrégularités qui sont tels que l'Union Européenne s'est même désengagé de l'appui financier qu'elle assurait au RAMED jusqu'ici* ».

4.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Etant donné que les deuxième et troisième actes attaqués, à savoir les deux ordres de quitter le territoire du 6 mai 2013, ont été pris en exécution du premier acte attaqué et en constituent donc les accessoires, il convient également d'annuler ces ordres de quitter le territoire.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 6 mai 2013, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,                                Greffier assumé.

Le greffier,                                      Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE